

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Avril 2014

56<sup>ème</sup> année

N°1310

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

29 Avril 2014      Loi n°2014-008 modifiant certaines dispositions de la Loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée par les Lois n°2009-026 du 7 avril 2009 et 2012.014 du 22 février 2012, portant Code Minier.....191

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers  
09 Avril 2014      Décret n°078-2014 portant nomination d'un inspecteur général des Forces Armées et de Sécurité.....194

<b>17 Avril 2014</b>	<b>Arrêté n°163</b> portant nomination d'un inspecteur chargé de la Garde Nationale à l'inspection générale des Forces Armées et de Sécurité.....	<b>194</b>
----------------------	---	------------

**Premier Ministère**

<b>Actes Divers</b>		
<b>08 Avril 2014</b>	<b>Arrêté n°148</b> portant nomination du président du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».....	<b>194</b>

<b>20 Avril 2014</b>	<b>Arrêté n°186</b> portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....	<b>194</b>
----------------------	--	------------

**Ministère de la Justice**

<b>Actes Divers</b>		
<b>16 Mars 2014</b>	<b>Décret n°067-2014</b> portant renouvellement de détachement judiciaire d'un magistrat.....	<b>194</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°081-2014</b> autorisant <b>M. Jemal Mohamed Taleb</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>195</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°082- 2014</b> autorisant <b>Mme. Darjalha Leoueissi</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>195</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°083-2014</b> autorisant <b>M. Cheikh Brahim Benhemeida</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>195</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°084-2014</b> autorisant <b>M. Mohamed Abdellahi Benhemeida</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>195</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°085-2014</b> accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à <b>Mme. Caboche Elisabeth Héléne</b> .....	<b>195</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°086-2014</b> autorisant <b>M. Mohamed Salem Ould Mohamed Yeslem</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>196</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°087-2014</b> autorisant <b>M. Ahmedou Ould Samouri</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>196</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°088-2014</b> autorisant <b>M. Mahmoudi Ould Abdel Vettah Ould Saleh</b> à Conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>196</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°089-2014</b> autorisant <b>Mme. Sabah Hamidi</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>196</b>
<b>16 Avril 2014</b>	<b>Décret n°090-2014</b> autorisant <b>M. Tiyib Ould El Moustapha Cherva</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	<b>196</b>

16 Avril 2014	<b>Décret n°091-2014</b> autorisant <b>Mme Sarratou Mint Brahim Ould Ebyaye</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....197
16 Avril 2014	<b>Décret n°092-2014</b> autorisant <b>Mme Fatimetou Mint Moustapha Ould Mohamed Saleck</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....197
16 Avril 2014	<b>Décret n°093-2014</b> autorisant <b>Mme Hayatt Mint Brahim Ould Ebyaye</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....197
16 Avril 2014	<b>Décret n°094-2014</b> autorisant <b>M. Mohamed Ali Ould Ahmed Mahmoud Ould Heiba</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....197
16 Avril 2014	<b>Décret n°095-2014</b> autorisant <b>Mme. Haja Mint Elmamy Ould M'Beirick</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....197
16 Avril 2014	<b>Décret n°096-2014</b> autorisant <b>Mme Najat Mint Mohamed Ould Ntehah</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....198
17 Avril 2014	<b>Décret n°097-2014</b> accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à <b>Mme Laurence Rousseau Ould Ely</b> .....198
17 Avril 2014	<b>Décret n°098-2014</b> accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à <b>Mme. Jamila Aissaoui</b> .....198
17 Avril 2014	<b>Décret n°099-2014</b> accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à <b>Mme. Lamiae Kihal</b> .....198
17 Avril 2014	<b>Décret n°0100-2014</b> accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à <b>Mme. Yamina Ganga</b> .....198
17 Avril 2014	<b>Décret n°0101-2014</b> autorisant <b>M. El Husseinou Mouhamedou Kane</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....199
17 Avril 2014	<b>Décret n°102- 2014</b> autorisant <b>M. Mohamed Ould Bamba</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....199
17 Avril 2014	<b>Décret n°103-2014</b> autorisant <b>M. Abdallah Mohamed Al Ali</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....199
17 Avril 2014	<b>Décret n°104-2014</b> autorisant <b>M. Mohamedou Thierno Idrissa Tandia</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....199
17 Avril 2014	<b>Décret n°105-2014</b> autorisant <b>M. Brahim Ould Mohamed Ebyaye</b> à Conserver la Nationalité Mauritanienne.....199
17 Avril 2014	<b>Décret n°106-2014</b> autorisant <b>M. Hamadi Ould Mohamed Abdellahi Ould Mourrakchy</b> à conserver la Nationalité Mauritanienne.....199

17 Avril 2014	Décret n°107-2014 autorisant M. Abdel Jelil Ould Abderrahmane H'Beyeb à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	200
17 Avril 2014	Décret n°108-2014 autorisant M. Bellahi Ould Brahim Vall à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	200
17 Avril 2014	Décret n°109-2014 autorisant M. Nomane Ould Ahmed M'Bareck Nomane à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	200
17 Avril 2014	Décret n°110-2014 autorisant M. Ahmed Ould Oumar Dieng à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	200
17 Avril 2014	Décret n°0111-2014 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. RIM DINARI.....	201
17 Avril 2014	Décret n°0112-2014 autorisant M. Sidi El Moctar Ould Mohamed à conserver la Nationalité Mauritanienne.....	201

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**Actes Réglementaires**

12 Mars 2014	Décret n°060-2014 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Angola.....	201
12 Mars 2014	Décret n°061-2014 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Malaisie.....	201
12 Mars 2014	Décret n°062-2014 portant transformation du Consulat Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger en une Ambassade.....	202
12 Mars 2014	Décret n°063-2014 portant création d'une Délégation permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) Paris (France).....	202

**Actes Divers**

20 Avril 2014	Décret n°2014-039 portant nomination d'un Ambassadeur.....	202
---------------	--	-----

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

20 Mars 2014	Décret n°069-2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	202
20 Mars 2014	Décret n°70-2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	203

06 Avril 2014	Décret n°076-2014 portant la radiation d'un officier des effectifs de l'armée nationale.....	204
10 Avril 2014	Décret n°079-2014 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....	204
10 Avril 2014	Décret n°080-2014 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....	204

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

19 Mars 2014	Décret n°2014-022 portant organisation d'un recensement Administratif à vocation électorale complémentaire.....	205
--------------	---	-----

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Divers**

20 Avril 2014	Arrêté n°181 portant nomination du Coordinateur de la cellule de gestion du projet d'Eau Potable et de Développement des Oasis dans les zones rurales (PEPDO).....	205
---------------	--	-----

**Ministère des Finances**

**Actes Divers**

27 Mars 2014	Décret n°2014-023 portant concession définitive d'un terrain à Sélibaby au profit de l'Hôtel de Sélibaby.....	205
--------------	---	-----

**Ministère de la Santé**

**Actes Réglementaires**

16 Mars 2014	Décret n° 2014-019 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé, Institut National d'Hépat-Virologie, INHV.....	206
03 Mars 2014	Arrêté n°077 portant création d'un programme dénommé : Système National d'Information Sanitaire (SNIS).....	211

**Actes Divers**

27 Mars 2014	Décret n°2014-025 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.....	213
27 Mars 2014	Décret n° 2014-026 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi.....	213
27 Mars 2014	Décret n°2014-027 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie.....	213
27 Mars 2014	Décret n°2014-028 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nema.....	214

- 20 Avril 2014 Décret n°2014-041 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National de Transfusion sanguine.....214
- 13 Avril 2014 Arrêté n°156 portant nomination du Coordinateur du Système National d'Information Sanitaire (SNIS).....214

**Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Réglementaires

- 19 Mars 2014 Arrêté n° 0531 portant désignation d'un Comité National Préparatoire de la Participation de la Mauritanie à l'Exposition Universelle de Milano 2015 (Italie).....214

**Ministère du Développement Rural**

Actes Divers

- 30 Mars 2014 Arrêté n°0719 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « El Khalil/Tenweiche/Toujounine /Nouakchott.....215
- 30 Mars 2014 Arrêté n°0720 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Tiyeb /Tenweiche/Toujounine /Nouakchott.....215

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

Actes Réglementaires

- 27 Mars 2014 Décret n°2014-024 portant transformation de la société de transport public (STP) en établissement public à caractère industriel et commercial et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....215

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

- 16 Mars 2014 Décret n°2014-020 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale.....217
- 16 Mars 2014 Décret n°2014-21 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Musées.....218

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION  
IV - ANNONCES**

## **I - LOIS & ORDONNANCES**

Loi n°2014-008 modifiant certaines dispositions de la Loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée par les Lois n°2009-026 du 7 avril 2009 et 2012.014 du 22 février 2012, portant Code Minier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** : Les dispositions des articles 8, 18,19, 20, 21, 38, 43, 81, 82, 110, 111, 112 et 116 de la Loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée par les Lois n°2009-026 du 7 avril 2009 et n°2012.014 du 22 février 2012 portant Code Minier, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 8 (nouveau)** : Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le code minier sur les terres du domaine public ou privé.

Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer une activité en République Islamique de Mauritanie doivent, au préalable, obtenir un titre minier.

L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le code minier. Il demeure toutefois assujetti aux mêmes droits et obligations que les privés titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du code minier.

Toutefois, l'Etat seul peut se livrer aux activités minières à travers les établissements sous-tutelle du Ministère chargé des mines, dans le but de la mise en valeur du potentiel minier, d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques

qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier.

### **Titre II (nouveau) : REGIME DE LA PROSPECTION ET DE LA RECHERCHE MINIERE**

#### **Chapitre 1 (nouveau) : de l'autorisation de prospection**

**Article 18 (nouveau)** : L'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales au sein du périmètre octroyé.

L'autorisation de prospection s'entend de toute investigation systématique et itinérante de surface ou de sub-surface destinée à reconnaître les différentes formations géologiques, la structure du sol et à mettre en évidence des indices ou des concentrations de substances minérales.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier.

L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale qui en manifeste la demande, pour mener des activités de prospection et justifiant de capacités techniques et financières, dont le Ministère des Mines est chargé de l'appréciation. L'autorisation de prospection est valable pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de signature de la lettre de réception de son arrêté.

Elle est renouvelable une seule fois pour une période identique. Cette autorisation de prospection est nominative. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle peut être retirée pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du code minier.

#### **Chapitre 2(nouveau) : du permis de recherche**

**Article 19 (nouveau) :** Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et de recherche portant sur toutes les substances du groupe pour lequel le permis est octroyé.

Il est attribué de droit au premier demandeur, personne physique ou morale, sur paiement des droits et redevances prescrits et conformément aux dispositions de la présente loi.

Le permis de recherche est attribué par décret pris en Conseil des Ministres, selon les modalités fixées par le décret relatif aux titres miniers et de carrière.

Toute décision refusant l'octroi d'un permis de recherche doit être écrite et motivée, copie en est transmise à l'intéressé, dans les quinze (15) jours, par courrier certifié ou recommandé.

**Article 20 (nouveau) :** La superficie d'un permis de recherche ne peut être supérieure à cinq cent kilomètres carrés (500 km<sup>2</sup>) pour les substances des groupes 1 à 6 et ne peut excéder trois mille kilomètres carrés (3000 km<sup>2</sup>) pour le groupe 7.

**Article 21 (nouveau) :** Pour les groupes 1 à 6, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de dix (10) permis de recherche et pour le groupe 7, une personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de cinq (5) permis de recherche.

### **Titre III : REGIME DE L'EXPLOITATION MINIÈRE**

**Article 38 (nouveau) :** Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'un permis de petite exploitation minière.

Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'à une personne morale de

droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation supportés par la Société d'exploitation. L'Etat se réserve le droit de participation au capital de cette société à hauteur de 10% payé par l'Etat.

Ledit permis ne peut couvrir que la zone intérieure du permis de recherche et est octroyé de droit si le titulaire du permis de recherche a rempli ses obligations.

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé en fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée incluant les gisements satellites, tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité préparée par le titulaire du permis de recherche.

Le titulaire du permis d'exploitation doit en faire borner le périmètre par un géologue agréé conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

**Article 43 (nouveau) :** Le produit de vente du permis d'exploitation, en cas de cession par le titulaire est assujéti à une taxe de 10% payable à l'Etat par versement au Trésor Public.

### **Titre VII : REGIME DES CARRIERES**

**Article 81 (nouveau) :** Les gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol. Toute personne physique ou morale peut les prospector, les rechercher, les exploiter, suivant les principes et règles du présent code minier. S'il s'agit du domaine de l'Etat, une autorisation d'exploitation d'une carrière pourrait être accordée sur demande du postulant et dans les conditions prévues au présent code minier. Les carrières se subdivisent en deux catégories. Ce sont :

1° Les carrières industrielles, ce sont celles dont le volume annuel

d'extraction est supérieur à 20.000 m<sup>3</sup> nonobstant l'extraction ;

2° Les carrières artisanales, qui sont exploitées à ciel ouvert et portent sur des volumes annuels d'extraction n'excédant pas 20.000 m<sup>3</sup>.

**Article 82 (nouveau)** : Les gîtes de substances minérales soumis au régime des carrières industrielles sont classés en deux groupes :

- **Groupe 1** : matériaux de construction, y compris les granulats, d'empierrement, d'ornementation et de viabilité, destinés notamment à l'industrie du bâtiment et du génie civil.
- **Groupe 2** : toutes autres substances n'appartenant pas au groupe 1.

L'Etat se réserve le droit de l'exploitation du groupe 1, il peut aussi donner son exploitation à autrui par arrêté conjoint des ministres des finances, des mines et de l'environnement.

**Titre IX : Des droits, redevances, taxes et impôts divers**

**Article 110 (nouveau)** : Les contractants, les sous traitants et les fournisseurs dans le domaine minier sont assujettis à la TVA conformément au droit commun compte tenu des dispositions prévues aux articles 111 et 112 suivants ;

**Article 111 (nouveau)** : Les exportations minières sont soumises à la TVA au taux zéro. Les achats de biens et services locaux ou importés sont soumis au régime du droit commun sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA et la déductibilité :

a- La TVA est due sur les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés, à l'exception de ceux nécessaires à la

bonne exécution des opérations minières et dont la liste est certifiée conjointement par les Départements en charge des Finances et des Mines.

b- Sont exclus du droit commun à déduction les biens et services ci-dessous :

- Véhicules de tourisme et leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules d'utilité ainsi que leurs pièces de rechange ;
- Mobilier de logements ;
- Produits d'entretien des logements ;
- Location de logements ;
- Billets d'avion ;
- Hébergement et restauration ;
- Frais de réception et spectacles ;
- Redevances de téléphone et fax ;
- Publicités et cadeaux.

**Article 112 (nouveau)** : Les importations de tout matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations minières, bénéficient de l'admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément aux annexes 1,2 et 3 de ladite loi. Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la confirmation dudit crédit par l'administration fiscale.

**Article 116 (nouveau)** : Le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ayant conclu une convention minière ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (« ITS ») au taux normal en vigueur. Ce taux s'applique sur le

salaire versé en numéraire et sur le montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur dans les conditions du droit commun.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de Loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée par les lois n°2009-026 du 7 Avril 2009 et n°2012.014 du 22 février 2012, portant Code minier.

**Article 3 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 Avril 2014

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED  
LAGHDAF

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie  
et des Mines

MOHAMED OULD KHOUNA

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

**Décret n°078-2014 du 09 Avril 2014 portant nomination d'un inspecteur général des Forces Armées et de Sécurité**

**Article premier** – Est nommé inspecteur général des Forces Armées et de Sécurité :

- **Colonel Mohamed Vall ould Maayif**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°163 du 17 Avril 2014 portant nomination d'un inspecteur chargé de la Garde Nationale à l'inspection générale des Forces Armées et de Sécurité**

**Article premier** – Est nommé inspecteur chargé de la Garde Nationale à l'inspection générale des

Forces Armées et de Sécurité : **Colonel Abdellahi Mohamed Vall, 58 4755.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Premier Ministère

Actes Divers

**Arrêté n°148 du 08 Avril 2014 portant nomination du président du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE »**

**Article premier** – **Monsieur Djibi Sow** est nommé président du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°186 du 20 Avril 2014 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre**

**Article premier** – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre chargé de l'Economie productive **Monsieur Sid'Amine ould Cheikh ould Ahmed Challa.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Justice

Actes Divers

**Décret n°067-2014 du 16 Mars 2014 portant renouvellement de détachement judiciaire d'un magistrat.**

**Article Premier** : Est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans à compter du 30 décembre 2013 le détachement judiciaire de Mr. **Mohamed Salem O/ Abdel Wehab**, administrateur civil, **Mle 34216Q.**

**Article 2 :** L'intéressé est nommé Conseiller à la Cour Suprême à compter de la même date.

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°081-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Jemal Mohamed Taleb à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Jemal Mohamed Taleb né le 08/08/1968 à Aioun, Fils de M. Mohamed Ould Taleb et de Boba Mint Boussaid Profession retraité, Numéro National d'Identification 1163526835 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°082- 2014 du 16 Avril 2014 autorisant Mme. Darjalha Leoueissi à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Mme. Darjalha Leoueissi née le 05/02/1971 à Atar Fille de **Leoueissi** Profession sans, Numéro National d'Identification 3586984147 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°083-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Cheikh Brahim Benhemeida à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Cheikh Brahim Benhemeida né le 31/12/1965 à Akjoujt Fils de M. Benhemeida Profession sans, Numéro National d'Identification 7636358466 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°084-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Mohamed Abdellahi Benhemeida à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Mohamed Abdellahi Benhemeida né le 26/10/1976 à Ksar Fils de M. Abdellahi Benhemeida Profession sans, Numéro National d'Identification 1568014895 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°085-2014 du 16 Avril 2014 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Mme. Caboche Elisabeth Hélène.**

**Article Premier :** La Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée à Mme. Caboche Elisabeth Hélène née 1951 en France, Fille de Edmond Caboche et de Léonie Willins Nationalité d'origine Française, profession : Ingénieur des Mines.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°086-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Mohamed Salem Ould Mohamed Yeslem à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Mohamed Salem Ould Mohamed Yeslem né le 31/12/1968 à Boutilimit Fils de M. Mohamed Yeslem Ould Jeddou et de Aichetou Mint Weddou Profession Commerçant, Numéro National d'Identification 6158065371 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°087-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Ahmedou Ould Samouri à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Ahmedou Ould Samouri né le 28/04/1970 à Tidjikdja Fils de M. Samouri Ould Mohamed et de Fatimetou Mint Mahfoudh Profession sans, Numéro National d'Identification 0255876301 ayant acquis la Nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°088-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Mahmoudi Ould Abdel Vettah Ould Saleh à Conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Mahmoudi Ould Abdel Vettah Ould Saleh né le 09/09/1980 à Arafat, Fils de M. Abdel

Vettah Ould Ahmed Saleh et de Khadija Mint El Boukhary Profession Etudiant, Numéro National d'Identification 6810190551 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°089-2014 du 16 Avril 2014 autorisant Mme. Sabah Hamidi à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : Mme. Sabah Hamidi née le 24/03/1972 à Tan-Tan (Maroc) Fille de Hamidi et de El Maghboula, Profession Economiste, Numéro National d'Identification 7753764259 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°090-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Tiyib Ould El Moustapha Cherva à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Tiyeb Ould El Moustapha Cherva né le 31/12/1938 à Kiffa Fils de M. Moustapha Ould Sidi El Moctar et de Kyratt Mint Sidi, Profession sans, Numéro National d'Identification 2602175448 ayant acquis la Nationalité Saoudienne, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°091-2014 du 16 Avril 2014 autorisant Mme Sarratou Mint Brahim Ould Ebyaye à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Mme Sarratou Mint Brahim Ould Ebyaye née le 23/01/1996 en France Fille de M. Brahim Ould Ebyaye et de Najat Mint Ntehah, Profession élève, Numéro National d'Identification 2736079292 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°092-2014 du 16 Avril 2014 autorisant Mme Fatimetou Mint Moustapha Ould Mohamed Saleck à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Mme Fatimetou Mint Moustapha Ould Mohamed Saleck née le 04/10/1966 à Aioun Fille de M. Moustapha Ould Mohamed Saleck et de Akheir Mint Beibacar, Profession sans, Numéro National d'Identification 9171612386 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°093-2014 du 16 Avril 2014 autorisant Mme Hayatt Mint Brahim Ould Ebyaye à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Mme Hayatt Mint Brahim Ould Ebyaye née le 16/02/1976 en France Fille de M. Brahim Ould Ebyaye et de Najat mint Ntehah, Profession Juriste, Numéro

National d'Identification 2804982175 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°094-2014 du 16 Avril 2014 autorisant M. Mohamed Ali Ould Ahmed Mahmoud Ould Heiba à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Mohamed Ali Ould Ahmed Mahmoud Ould Heiba né le 14/09/1953 à Nouadhibou Fils de M. Ahmed Mahmoud Ould Heiba et de El Velah Mint Haidem, Profession Docteur, Numéro National d'Identification 1691524704 ayant acquis la Nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°095-2014 du 16 Avril 2014 autorisant Mme. Haja Mint Elmamy Ould M'Beirick à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Mme. Haja Mint Elmamy Ould M'Beirick née le 31/12/1969 à Rosso Fille de M. Elmamy Ould Boukhary Ould M'Beirick et de Lemeighev Mint Sidi Mohamed, Profession Conseiller à SNDE, Numéro National d'Identification 6958064820 ayant acquis la Nationalité Sénégalaise, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°096-2014 du 16 Avril 2014 autorisant Mme Najat Mint Mohamed Ould Ntehah à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : Mme. Najat Mint Mohamed Ould Ntehah née le 08/09/1957 à Atar Fille de M. Mohamed Ould Ntehah et de El-Kadam Mint Boujema, Profession sans, Numéro National d'Identification 0144920038 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°097-2014 du 17 Avril 2014 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Laurence Rousseau Ould Ely**

**Article premier** – La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **Mme Laurence Rousseau** Ould Ely née le 18/06/1976 à Laval (France), Fille de Yannick Alexandre Jules Albert Rousseau et de Monique Yvette Kerlogot nationalité d'origine Française, profession enseignante.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°098-2014 du 17 Avril 2014 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Mme. Jamila Aissaoui.**

**Article Premier** : la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée à Mme Jamila Aissaoui née 1962 au Maroc, Fille de Mohamed Ben Hemadi et de Aicha ben El Hachmi Nationalité d'origine Marocaine, profession : sans.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°099-2014 du 17 Avril 2014 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation à Mme. Lamiae Kihal.**

**Article Premier** : la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée à Mme Lamiae Kihal née 1979 au Maroc, Fille de El Houssein Ben Ahmed et de Naima Bent Touhami Nationalité d'origine Marocaine, profession : ménagère.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0100-2014 du 17 Avril 2014 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Yamina Ganga Chouaib.**

**Article Premier** : la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée à Mme **Yamina Ganga** Chouaib née 1978 à Alger, Fille de **Achour Habib** et de **Marième Achour Hbib** Nationalité d'origine Algérienne, profession : ménagère.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa

signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0101-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. El Housseinou Mouhamedou Kane à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. El Housseinou Mouhamedou Kane né le 04/07/1959 à Kaédi Fils de M. Mamadou Kane et de Khadijetou Ly, Profession Administrateur, Numéro National d'Identification 8985454836 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°102- 2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Mohamed Ould Bamba à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Mohamed Ould Bamba né le 31/12/1966 à Néma Fils de M. Bamba Ould Bamba et de Inje Mint Abdel Kader, Profession Ingénieur, Numéro National d'Identification 1987476457 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0103-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Abdallah Mohamed Al Ali à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Abdallah Mohamed Al Ali né le 16/10/1970 à Boutilimit Fils de M. Mohamed

Sidiya Ali et de Amina Hamed Ali, Profession Journaliste, Numéro National d'Identification 6973997943 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0104-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Mohamedou Thierno Idrissa Tandia à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Mohamedou Thierno né le 31/12/1965 à Kaédi Fils de M. Idrissa Tandia et de Fatou Diagana, Profession sans, Numéro National d'Identification 1192698615 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0105-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Brahim Ould Mohamed Ebyaye à Conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Brahim Ould Mohamed Ebyaye né le 31/01/1944 à Atar Fils de M. Mohamed Ould Ebyaye et de Boba Mint Boussaid, Profession retraité, Numéro National d'Identification 5744280734 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0106-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Hamadi Ould**

**Mohamed Abdellahi Ould Mourrakchy à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Hamadi Ould Mohamed Abdellahi Ould Mourrakchy né le 31/12/1972 à Akjoujt Fils de M. Mohamed Abdellahi Ould Mourrakchy et de Chiva Mint Abderrahmane, Profession sans, Numéro National d'Identification 8190018752 ayant acquis la Nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0107-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Abdel Jelil Ould Abderrahmane H'Beyeb à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Abdel Jelil Ould Abderrahmane H'Beyeb né le 08/11/1964 à Tevragh-Zeina Fils de M. Abderrahmane Ould H'Beyeb et de Dada Mint Abdel Jelil, Profession Directeur d'une Société, Numéro National d'Identification 8621242534 ayant acquis la Nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0108-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Bellahi Ould Brahim Vall à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Bellahi Ould Brahim Vall né le 22/11/1962 à Tevragh-Zeina Fils de M. Brahim Vall Ould Brahim Vall et de Mint Neby Mint Ahmed Vall, Profession sans, Numéro National d'Identification

0616226548 ayant acquis la Nationalité d'Irlande, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0109-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Nomane Ould Ahmed M'Bareck Nomane à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Nomane Ould Ahmed M'Bareck Nomane né le 31/12/1978 à Akjoujt Fils de M. Ahmed M'Bareck et de Mariem Mint Mohamed Abdellahi, Profession Consultant, Numéro National d'Identification 2984774003 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0110-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Ahmed Ould Oumar Dieng à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Ahmed Ould Oumar Dieng né le 15/08/1969 en France Fils de M. Oumar Ould Mohamed et de Minetou Mint Brahim, Profession sans, Numéro National d'Identification 8037086224 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa Nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0111-2014 du 17 Avril 2014 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. RIM DINARI.**

**Article Premier :** la Nationalité Mauritanienne par voie de Naturalisation est accordée à Mme **Rim Dinari** née 1980 à Tunis, Fille de Salah Ben Mohamed Dinari et de Leila Bent Mohamed Mongi Kecem Nationalité d'origine Tunisienne, profession : ménagère.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0112-2014 du 17 Avril 2014 autorisant M. Sidi El Moctar Ould Mohamed à conserver la Nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. **Sidi El Moctar Ould Mohamed** né le 03/03/1981 à Tevragh Zeina Fils de M. Mohamed Ould Abeidi et de Esslemhoum Mint Ismail profession sans, Numéro National d'Identification 3587124118 ayant acquis la Nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération**

Actes Réglementaires

**Décret n°060-2014 du 12 Mars 2014 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Angola.**

**Article Premier :** il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Angola. Le siège est fixé à Luanda.

**Article 2 :** la composition du personnel de ladite Ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Article 3 :** le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°061-2014 du 12 Mars 2014 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Malaisie.**

**Article Premier :** il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Malaisie. Le siège est fixé à Kuala Lumpur.

**Article 2 :** la composition du personnel de ladite Ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Article 3 :** le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°062-2014 du 12 Mars 2014 portant transformation du Consulat Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger en une Ambassade.**

**Article Premier** : le Consulat Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Niger est transformé en une Ambassade.

Le siège est fixé à Niamey.

**Article 2** : la composition du personnel de ladite Ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Article 3** : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°063-2014 du 12 Mars 2014 portant création d'une Délégation permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) Paris (France).**

**Article Premier** : il est créé une Délégation permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) Paris (France).

**Article 2** : la composition du personnel de ladite Délégation ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Article 3** : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2014-039 du 20 Avril 2014 portant nomination d'un Ambassadeur**

**Article premier** – Est nommé à compter du 10 Avril 2014 Monsieur **Abdoulaye Idrissa Wagne, Mle 089532R** ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

**Décret n°069-2014 du 20 Mars 2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.**

**Article Premier** : Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 01 Janvier 2014 conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de Colonel :**

**Les Lts-Colonels :**

01/21	Mome Ould Mohamed Bouye	81484
02/21	Seidou Samba Galou	83493
03/21	Mohamed Ould Weddou	85106
04/21	Mohamed Abdellahi Dieng	81608
05/21	Saleh Ould Sidi Mahmoud	80536

**Pour le Grade de Lt-Colonel :**

**Les Commandants :**

01/18	Mohamed Ould Boubakar	83595
02/18	Sidi Ould Soueilim	86732
03/18	Moustapha Ould Mohamed Yougui	86563
04/18	Mohamed Ould Bougreine	87729

**Pour le Grade de Commandant :**

**Les Capitaines :**

02/32	Abdellahi Ould Killy	84404
03/32	Ahmedou Ould Mounir	87639
06/32	Mohamedou Moustapha	89761
07/32	Ahmedou Bombe Ould Yahifdhou	93309

**Pour le Grade de Capitaine :**

**Le Lieutenant :**

01/45	Mohamed Taghiyollah Mohamed Ingheimich	102478
-------	--	--------

**II- SECTION AIR**

**Pour le Grade de Capitaine :**

**Le Lieutenant :**

02/45	Yacoub Amy Boulah	104351
-------	-------------------	--------

**III-SECTION MER**

**Pour le Grade de Lieutenant de vaisseau :**

**L'Enseigne de Vaisseau de 1<sup>er</sup>**

**Classe :**

03/45	Mohamed Sid'Ahmed Birrou	102522
-------	--------------------------	--------

**V- CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**

**Pour le Grade de Commandant :**

**Le Capitaine :**

01/32	Moustapha Ould Mohamed	87323
-------	------------------------	-------

**VI- CORPS DES MEDECIN, PHARMACIENS, CHIRURGIENS- DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**

**Pour Le Grade de Médecin Commandant :**

**Les Médecins Capitaines :**

04/32	Cherif Ould Jiddou	97701
05/32	Sidi Mohamed Ould Mohamed Naji	96323

**Pour le Grade de Médecin Capitaine:**

**Le Lieutenant :**

04/45	Aboubechrine Dit	100968
-------	------------------	--------

	Ebaye Ould Lemrabott	
--	----------------------	--

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°70-2014 du 20 Mars 2014 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.**

**Article Premier :** Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 01 Avril 2014 conformément aux indications suivantes :

**I-SETION TERRE**

**Pour le grade de Colonel :**

**Le Lt-Colonel :**

08/21	Mohamed Ould Moustapha Sakhawi	82652
-------	--------------------------------	-------

**Pour le Grade de Lt-Colonel :**

**Les Commandants :**

05/18	Salem Ould Soueidi	89391
06/18	Kane Abdallahi	83518
07/18	Bokar Mamadou	84596

**Pour le Grade de Commandant :**

**Les Capitaines :**

08/32	Deh Ould Mohamed Lemine	91437
09/32	Cheikh Ahmed Ould Mahmoud	89719
10/32	Cheikh Melainine Ould Mohamed Fadel	88842
11/32	Mohamed Mahmoud Ould S'bai	95124
12/32	Mohamed Ali Ould Youssef	88952
13/32	Mohamed Ould Cheikhna	95152
14/31	Mohamed El Moustapha Ould Diah	86796

**III-SECTION MER**

**Pour le Grade de Capitaine de Frégate:**

**Le Capitaine de Corvette :**

08/18	Mohamed Ould Ahmedou	87410
-------	----------------------	-------

**V-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION**

**Pour le Grade de Colonel :**

**Les intendants Lieutenant Colonels :**

06/21	Ely Ould Dah	82659
09/21	Abderrahmane Mamadou Dia	82665

**VI- CORPS DES MEDECIN, PHARMACIENS, CHIRURGIENS- DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES**

**Pour le grade de Médecin Colonel :**

**Le Médecin Lt-Colonel :**

07/21	Abdel Maleck Ould Abdel Maleck	86318
-------	--------------------------------	-------

**Pour le Grade de Médecin Capitaine:**

**Le Lieutenant :**

05/45	Moulaye Ahmed Ould Moulaye Hachem	98828
-------	-----------------------------------	-------

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°076-2014 du 06 Avril 2014 portant la radiation d'un officier des effectifs de l'armée nationale.**

**Article Premier:** Le Capitaine Ely Ould Krombele matricule 761246 est

rayé des cadres de l'armée active à compter du 31 Décembre 2007.

**Article 2:** Il totalise à ce jour 28 ans, 2 mois et 30 jours.

**Article 3:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°079-2014 du 10 Avril 2014 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.**

**Article Premier :** Le lieutenant El Hadrami Ould Mohamed Lemine, Matricule G115.184 est promu au grade de Capitaine à Titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Décret n°080-2014 du 10 Avril 2014 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.**

**Article Premier :** Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci-après à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 2014.

**I-COLONEL**

Lieutenant Colonel	Ahmed Mahmoud O/ Mohamed Abdallahi	Mle	<b>G 94.126</b>
Lieutenant Colonel	Mohamed Ould Abidine Sidi	Mle	<b>G 96.120</b>

**II-COMMANDANT**

Capitaine	Mohamed Lemine Ould Yahya	Mle	<b>G 106.150</b>
Capitaine	Mohamed Yahya Ould El Moustapha	MLE	<b>G 105.152</b>
Capitaine	Vadhel Ould Nekhteyrou	MLE	<b>G 102.142</b>

**III-MEDECIN CAPITAINE**

Medecin Lieutenant	Mohamed Ould Abdallahi	MLE	G 110.173
--------------------	------------------------	-----	-----------

**Article 2** : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2014-022 du 19 Mars 2014 portant organisation d'un recensement administratif à vocation électorale complémentaire.**

**Article Premier** : Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif à vocation électorale complémentaire (RAVELCOM) en vue de compléter et mettre à jour le fichier électoral issu du RAVEL 2013.

Les Mauritaniens établis à l'étranger feront l'objet d'un recensement à vocation électorale spécifique complémentaire.

**Article 2** : Les dates du début et de la fin des opérations du recensement seront fixées par Délibération du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

**Article 3** : Les données de ces recensements complémentaires, leur consolidation et l'élimination des doubles inscriptions par rapport à la liste électorale des élections législatives et municipales du 23 novembre 2013 permettront l'établissement d'une liste additionnelle issue du RAVEL complémentaire.

Cette liste sera publiée conformément à l'article 102 de l'Ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°86-134 du 13 Aout 1986 instituant les communes, modifiée.

Après l'expiration des délais de recours accordés aux citoyens à partir

de cet affichage, aucune contestation n'est recevable.

**Article 4** : Des délibérations du Comité Directeur de la CENI préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Divers**

**Arrêté n°181 du 20 Avril 2014 portant nomination du Coordinateur de la cellule de gestion du projet d'Eau Potable et de Développement des Oasis dans les zones rurales (PEPDO)**

**Article premier** – Est nommé coordonnateur de la cellule du projet d'Eau Potable et de Développement des Oasis dans les zones rurales (PEPDO) (deuxième phase), **Monsieur Saleck ould Mohamed ould Ainatt**, administrateur auxiliaire, matricule **56270M**, précédemment coordonnateur de l'Unité de coordination et du suivi du projet de développement des services hydrauliques et routiers dans les zones rurales.

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

**Actes Divers**

**Décret n°2014-023 du 27 Mars 2014 portant concession définitive d'un**

terrain à Sélibaby au profit de l'Hôtel de Sélibaby.

**Article Premier:** Il est cédé à titre définitif à l'Hôtel Sélibaby ayant satisfait aux conditions de mise en valeur de son terrain situé à Sélibaby conformément aux éléments ci-dessous:

- 1 Demande de concession définitive en date du 08/07/2013
- 2 Identification du lot: Sans Numéro
- 3 Ilot: El Jedide, Hôpital
- 4 Ville: Sélibaby
- 5 N° du Permis d'occuper: 091 du 12/11/2000
- 6 Superficie 22 500 mètres carrés
- 7 Base de perception des droits: 2.253 000 Ouguiya
- 8 Procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 08/07/2013
- 9 Morcellement du Titre Foncier N° 08 du Cercle du Guidimaha.

**Article 2:** Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le concessionnaire doit enregistrer l'acte de concession dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de pénalité.

**Article 3:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Santé**

**Actes Réglementaires**  
**Décret n° 2014-019 du 16 Mars 2014**  
**portant création, organisation et**  
**fonctionnement d'un Etablissement**  
**public dénommé, Institut National**  
**d'Hépatologie, INHV**

#### **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS** **GENERALES**

**Article Premier :** Il est créé un établissement public à caractère administratif et à vocation scientifique,

dénommé Institut National d'Hépatologie (INHV).

L'INHV, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé.

#### **TITRE II : MISSIONS**

**Article 2** L'INHV, représente le pôle de référence nationale dans la lutte contre les hépatites virales et est chargé de coordonner les actions de lutte contre les hépatites virales.

L'INHV a pour objet d'assurer la prévention, la prise en charge et la surveillance des hépatites virales au niveau national.

L'INHV contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de soins, de santé publique, de formation médicale, de recherche, d'expertise et d'innovation dans le domaine des hépatites virales et d'autres domaines de compétence.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

En matière de soins, l'INHV :

- Constitue, dans la filière de soins, en matière de prise en charge des hépatites virales, le niveau de référence final pour les établissements de santé publics et privés, implantés sur le territoire national ;
- Dispense avec ou sans hébergement des prestations, essentiellement spécialisées, de diagnostic, de traitement et de réhabilitation ainsi que la prise en charge et le suivi des patients présentant une hépatite chronique Bou C ;
- Améliore l'accès à une prise en charge de qualité aux patients dépistés au niveau national avec la mise en place de nouvelles organisations plus adaptées aux besoins des malades, et la qualité

de vie des personnes atteintes d'hépatite chronique

- Assure la disponibilité régulière des médicaments et consommables nécessaires à la prise en charge des patients suivis
- Veille à l'approvisionnement régulier des médicaments, vaccins, réactifs et consommables liés à la lutte contre les hépatites virales
- Définit une politique de la qualité et du référentiel de bonnes et de prise en charge en hépato-gastro-entérologie
- Elabore et diffuse les manuels et procédures techniques
- Offre des prestations spécialisées en biologie médicale et imagerie médicale
- Développe des mécanismes de coopération avec les établissements publics et privés de soins au niveau national, régional et international ;
- Aide les professionnels à développer les meilleures pratiques de soins

En matière d'information et de communication, l'INHV est chargé de :

- Développer et renforcer l'information et la communication dans le domaine des hépatites virales
- Rendre accessible à la population, aux malades, aux proches, au grand public et aux professionnels de santé les informations de référence sur les hépatites virales
- Favoriser le développement des comportements de prévention et faciliter l'adhésion et l'adoption de bonnes pratiques de dépistage des hépatites virales

En matière de santé publique, l'INHV est chargé de :

- Elaborer, mettre en œuvre et évaluer des stratégies de lutte contre les hépatites virales

- Réduire la transmission et la prévalence de l'infection des hépatites virales
- améliorer la couverture vaccinale contre l'hépatite B au niveau national
- renforcer l'accès au dépistage des hépatites virales B et C
- faciliter l'articulation entre le dépistage et les soins
- renforcer le dispositif de la surveillance épidémiologique avec la mise en place d'une antenne de veille sanitaire et la conduite des évaluations épidémiologiques régulières dans le domaine des hépatites virales ;
- Réaliser à la demande du ministère de la santé des évaluations des techniques et technologies de santé et de toute expertise sur les questions relatives à la lutte contre les hépatites virales.
- Suivre l'impact des stratégies vaccinales contre l'hépatite B.

En matière de formation et de recherche, l'INHV est chargé de :

- Concevoir des projets pédagogiques et organiser des ateliers, des colloques nationaux et internationaux de réflexions, des séminaires de recyclage et de perfectionnement;
- Participer à la mise en place et à la validation d'actions de formation médicale et paramédicale continue des professions et personnes intervenant dans le domaine de la lutte contre les hépatites virales;
- Développer la recherche et l'innovation et une meilleure utilisation des résultats pour améliorer les stratégies de prévention et de prise en charge;
- Mettre en œuvre, financer, coordonner les actions particulières de recherche et de développement dans le domaine des hépatites, en

collaboration avec les entités et groupes de recherche;

- Soutenir les projets de recherche dans le domaine des hépatites virales.

### TITRE III : ORGANES

#### D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**Article 3:** Les organes d'administration de L'INHV sont:

Le Conseil d'Administration;  
La Direction;  
Le Conseil Scientifique.

#### Section 1: Le Conseil d'Administration

**Article 4:** L'INHV est administré par un organe délibérant, dénommé « conseil d'Administration », régit par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérant des établissements publics.

**Article 5:** Le Conseil d'Administration comprend:

- Un président;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Un représentant de la Direction de la médecine hospitalière;
- Un représentant de la Direction de la lutte contre les maladies;
- Un représentant de la Faculté de Médecine de Nouakchott;
- Un représentant de la CNAM;
- Un représentant du personnel médical;
- Un représentant du personnel paramédical.

Le conseil peut inviter à titre consultatif, à ses réunions, toute

personne dont la participation lui paraît utile.

**Article 6:** Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration l'INHV.

A cet effet, il est chargé notamment:

a) définir les orientations stratégiques de l'établissement et approuver les plans d'action conformément à la politique gouvernementale en matière de santé;

b) examiner et arrêter le projet du budget annuel de l'établissement et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé;

c) proposer ou fixer la tarification des prestations de soins et de services rendus par l'INHV selon que cette tarification est ou non réglementée;

d) ordonner toute étude et tout acte que requiert la bonne administration de l'établissement et le développement de ses activités;

e) décider de l'organisation administrative et technique de l'établissement et donner son avis sur toute mesure tendant à modifier ou à compléter cette organisation;

f) approuver le règlement intérieur de L'INHV;

g) décider des emprunts à contracter;

h) approuver les conventions de partenariat avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les institutions de formation et de recherche;

i) accepter les dons et legs;

j) examiner et approuver les rapports de gestion et d'audit, les projets d'aménagement et d'équipement de L'INHV.

k) examiner et soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale de tutelle compétente:

Les projets de contrats programmes avec l'Etat;

Le statut du personnel;  
L'organigramme ;

Les conventions tarifaires.

**Article 7:** Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque la moitié, au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux dont un exemplaire est remis à chacun de ses membres.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est tenu par le Directeur de L'INHV.

**Article 8:** Le Conseil d'Administration peut décider de la création de tout comité ad-hoc ou commission spécialisée, dont il fixe la mission, la composition et les modalités de fonctionnement.

**Article 9:** Il est institué au sein de L'INHV, un comité de gestion chargé de veiller, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, à l'exécution des décisions de ce dernier.

Le Comité de Gestion peut instruire et examiner des dossiers en rapport avec les attributions du Conseil d'Administration ou initier les projets d'organisation de soins ou de partenariat et les soumettre au Conseil. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

**Article 10:** Le Comité de Gestion est présidé par le Président du Conseil d'Administration et comprend 3 membres du Conseil d'Administration.

**Article 11:** Le comité de gestion se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

**Article 12:** Le Comité de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Le comité de gestion émet ses recommandations à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux dont un exemplaire est remis à chacun des membres.

## **Section 2: La Direction**

**Article 13:** L'INHV est dirigé par un directeur assisté par un directeur adjoint.

Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé, il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 14:** Le Directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement.

A cet effet, il :

Exécute les décisions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du comité de gestion;

Établit, chaque année, un rapport d'activité technique, administrative et financière de l'année écoulée et un projet de plan d'actions pour l'année suivante;

Établit un bilan de l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens et des contrats programmes que L'INHV conclut avec l'Etat;

Gère l'établissement et assure la coordination des activités de l'ensemble des services;

Conclut des contrats d'objectifs et de moyens avec les structures composant L'INHV;

Assiste aux réunions du Conseil d'Administration et comité de gestion avec voix consultative;

Recrute et gère le personnel de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur, y compris le personnel enseignant chercheur pour toutes ses activités hospitalières;

La gestion de cette dernière catégorie de personnel couvre notamment la planification, l'intéressement et le régime disciplinaire. Les modalités de cette gestion seront fixées par le règlement intérieur de L'INHV;

Représente l'établissement vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou privée et de tout tiers;

Représente l'établissement en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de L'INHV;

élabore le projet d'établissement de L'INHV;

Veille à la mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité et d'accréditation.

Le Directeur est l'ordonnateur unique du budget de l'INHV et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux directeurs des départements rattachés, après délibération du Conseil d'Administration.

Le Directeur peut recevoir délégation du Conseil d'Administration ou du comité de gestion pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut également, après délibération du Conseil d'Administration, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de la Direction et aux directeurs des départements rattachés.

**Article 15:** L'INHV est organisé selon un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

#### **Section 4: Le Comité Scientifique**

**Article 16:** Le Comité Scientifique est chargé de:

Etudier les orientations et les programmes de recherche, de

publication et de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement socio sanitaire;

Procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche;

S'assurer du respect des considérations éthiques au sein des protocoles de recherche ;

Approuver les projets de recherche;

Etablir annuellement un rapport sur les travaux de l'institut à l'intention du Conseil d'Administration.

**Article 17:** Le Conseil Scientifique est composé d'un Président et de six membres choisis sur une liste de personnalités scientifiques nationales et internationales proposées par le Directeur au Conseil d'Administration de l'Institut. Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

#### **TITRE IV: RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE ET DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Section 1: Ressources et Organisation financière**

**Article 18:** Le budget de l'INHV comprend:

##### **En recettes:**

- Les revenus provenant de ses activités;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tous les organismes du droit public ou privé;
- Les avances remboursables du trésor et des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés ;
- Les dons et legs autorisés ;
- Toutes autres recettes notamment parafiscales, qui peuvent être attribuées ultérieurement ;
- Le produit des ventes.

##### **En dépense :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;

- Le remboursement des avances et emprunts ;
- Toutes autres dépenses diverses en relation avec la mission de l'institut.

**Article 19 :** Les prévisions budgétaires de l'INHV sont établies pour un an, débutant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre.

Elles sont établies par le Directeur sur proposition des responsables des structures rattachées, et soumises au Conseil d'Administration pour approbation.

**Article 20 :** L'INHV tient ses écritures, effectue ses recettes et dépenses suivant les règles de la comptabilité publique.

**Article 21 :** Le personnel de l'INHV est composé :

- Des fonctionnaires des administrations publiques détachés à la demande de l'INHV et conformément à la législation en vigueur ;
- Des personnels statutaires recrutés par ses soins conformément aux dispositions du statut particulier du personnel de l'INHV.

#### **Section 2 : Dispositions finales**

**Article 22 –** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 23 –** Les dispositions du présent décret peuvent être précisées par des arrêtés du Ministre chargé de la Santé.

**Article 24 –** Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Arrêté n°077 du 03 Mars 2014 portant création d'un programme dénommé : Système National d'Information Sanitaire (SNIS)**

**Article Premier :** Il est créé au sein de la Direction de la programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire au Ministère de la Santé un programme dénommé : Système National d'Information Sanitaire (SNIS). L'objectif de ce programme est de collecter, analyser et diffuser l'information sanitaire, et ce en étroite collaboration avec les services du Ministère de la Santé, Il est chargé de la coordination et de l'encadrement des points focaux régionaux de ce système et des responsables de suivi des programmes sanitaires pour consolider l'information sanitaire sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** Le SNIS est piloté et dirigé par les organes suivants :

- Un comité de pilotage
- Une unité de coordination.

**Article 3 :** Le comité de pilotage est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- Contribuer à l'élaboration et à la révision des plans de développement et de redynamisation du SNIS
- Valider l'élaboration ou la révision des outils de collecte de l'information et du guide de leur remplissage
- Valider le manuel de procédure de gestion administrative et financière ;
- Approuver tout recrutement interne,
- Valider les plans d'actions annuels,
- Adopter les budgets annuels du programme,
- Suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels,
- Approuver les bilans opérationnels et financiers,

Le comité de pilotage qui est présidé par le Directeur de la programmation de la Coopération et de l'Information Sanitaire est composé de :

- Un représentant de la Direction Chargée de la lutte contre les maladies,
- Un représentant de la Direction chargée de la Santé de Base et la Nutrition,
- Un représentant de la Direction chargée de la Médecine Hospitalière
- Le Directeur Adjoint de la Direction de la programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire,
- Le Chef de Service des Etudes et de la Programmation
- Des représentants des Partenaires techniques et Financiers

Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président. Le comité peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder ses décisions.

Le coordonnateur du programme assure le secrétariat du comité de pilotage.

**Article 4 :** la qualité de membre du comité de pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération. Toute fois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa mission, le remboursement en est fait sur les ressources propres du Programme. Le Président du comité de pilotage pourra bénéficier exceptionnellement d'une indemnité payée sur le budget du programme après approbation du comité et du ministre de la santé

**Article 5 :** L'unité de coordination est dirigée par le responsable du SNIS qui a le rang d'un Directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages. Il est

chargé sous la tutelle technique du Directeur de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des décisions et des plans d'actions adoptés par le comité de pilotage. Il est responsable de la gestion du programme. Il est soumis aux règles de gestion des fonds publics. Il est assisté dans sa mission par une équipe dont les membres sont nommés par note de service du secrétaire général du Ministère de la Santé et qui comprend :

- Un responsable de l'exploitation et de la publication des statistiques sanitaires
- Un responsable de la recherche opérationnelle
- Un responsable administratif et financier,
- Un personnel d'appui.

Les responsables de l'exploitation et de la publication des statistiques sanitaires, de la recherche opérationnelle ainsi que le responsable administratif et financier ont le rang de chef de service et bénéficient des mêmes avantages.

**Article 6 :** la coordination nationale du SNIS assure la mise en œuvre des activités opérationnelles d'envergure nationale ou internationale, mais aussi l'encadrement et la supervision des activités régionales qui seront exécutées par les DRAS et les CSM en conformité avec l'intégration du système de santé au niveau régional.

**Article 7:** Les ressources du programme sont constituées par:

- Les ressources allouées par le cadre du budget de l'Etat;
- Les ressources allouées dans le cadre des financements extérieurs;
- Dons et legs; Autres fonds d'appui.

**Article 8:** Le recrutement, les avantages et les salaires sont soumis à l'approbation du Comité de Pilotage et du Ministre de la Santé.

**Article 9:** Le Coordonnateur et le gestionnaire des ressources et veille, à cette effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

**Article 10:** La tenue de la Comptabilité du SNIS est assurée par le responsable du service administratif et financier qui est tenu de l'exécuter selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

**Article 11:** Le coordonnateur et le responsable du service administratif et financier contresigne tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du SNIS selon les principes et les legs en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répondent de cette gestion.

**Article 12:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 13:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Décret n°2014-025 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.**

**Article premier :** est nommé à compter du 06 Mars 2014 président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant pour un mandat de trois ans :

- **Mr. Ahmeda Ould Jeilany**

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010- 096 du 06 mai 2010 portant nomination du président du conseil d'administration du centre hospitalier mère Enfant.

**Article 3 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

**Décret n° 2014-026 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi.**

**Article premier :** Est nommé à compter du 06 Mars 2014 président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi pour un mandat de trois ans :

- **Mr. Ba Mohamed EI Ghaly.**

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-164 du 20 juillet 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi.

**Article 3 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2014-027 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie**

**Article premier** – Est nommé à compter du 06 Mars 2014 président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie :

**Dr Mohamed ould Mohamed Saleh.**

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2010-205 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie.

**Article 3** – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2014-028 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nema**

**Article premier** – Est nommé à compter du 06 Mars 2014 président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nema :

**Monsieur Cheikhna ould Bouk.**

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°163-2010 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nema.

**Article 3** – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2014-041 du 20 Avril 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National de Transfusion sanguine**

**Article premier** – Est nommé à compter du 20 Mars 2014 président du conseil d'administration du Centre National de Transfusion sanguine :

**Mme Aminetou mint Sidi Echerif**

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2010-290 du 26 Décembre 2010 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National de Transfusion sanguine.

**Article 3** – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°156 du 13 Avril 2014 portant nomination du Coordinateur du Système National d'Information Sanitaire (SNIS)**

**Article premier** – **Mr Brahim ould Mohamed ould AMAR** ingénieur statisticien, **Mle 37700C** est nommé pour compter du 03 Mars 2014 coordinateur du programme Système National d'Information Sanitaire (SNIS).

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 0531 du 19 Mars 2014 portant désignation d'un Comité National Préparatoire de la Participation de la Mauritanie à l'Exposition Universelle de Milano 2015 (Italie).**

**Article Premier:** Il est désigné un Comité National Préparatoire pour l'Exposition Universelle de Milano 2015(Italie).

**Article 2:** Le Comité National Préparatoire est présidé par le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du tourisme.

**Article 3:** Le Comité est composé des représentants des départements ministériels et institutions publiques et privées suivants:

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère du Développement Rural
- Un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports
- Un représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des transports
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Un représentant du Secrétariat général du Gouvernement
- Un représentant de la Direction du Tourisme
- Un représentant de l'Office National du Tourisme

- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien
- Un représentant de la Fédération Nationale du Tourisme
- Un représentant de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers.

**Article 4:** Le Commissaire Général aux Expositions assure la coordination et le Secrétariat du Comité National Préparatoire.

**Article 5:** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Commissaire Général aux Expositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Mauritanie.

**Ministère du  
Développement Rural**

**Actes Divers**

**Arrêté n°0719 du 30 Mars 2014 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « El Khalil/Tenweiche/Toujounine /Nouakchott**

**Article premier – Est agréée la coopérative agro – pastorale dénommée**

**« El Khalil/Tenweiche/Toujounine /Nouakchott** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2 -** Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya **de Nouakchott**

**Article 3 –** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°0720 du 30 Mars 2014 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Tiyebe /Tenweiche/Toujounine /Nouakchott**

**Article premier – Est agréée la coopérative agro – pastorale dénommée**

**« Tiyebe/Tenweiche/Toujounine /Nouakchott** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2 -** Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya **de Nouakchott**

**Article 3 –** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de  
l'Équipement et des  
Transports**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2014-024 du 27 Mars 2014 portant transformation de la société de transport public (STP) en établissement public à caractère industriel et commercial et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.**

**Article Premier:** La Société de Transport Public (STP), société d'économie mixte est transformée en un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

La Société de Transport Public (STP) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 2:** La Société de Transport Public (STP) a pour mission d'assurer le transport des passagers et des

marchandises sur l'ensemble du territoire national et à l'international et de réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-vis directement ou indirectement.

**Article 3:** La STP est administrée par un conseil d'administration régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Article 4:** Le conseil d'administration comprend outre le président:

- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère chargé des transports terrestres;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Le Directeur Général des Transports Terrestres;
- Le Directeur Général des hydrocarbures raffinés;
- Un représentant du personnel de l'établissement.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans par décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du ministre chargé des transports.

**Article 5:** Le Directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Article 6:** La comptabilité de la STP est tenue par le directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le directeur financier est responsable de la passation des écritures, de la tenue des livres, journaux et de la

présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de la STP.

**Article 7:** Les ressources de l'établissement comprennent:

- Le produit des ventes des tickets de transport;
- Le produit de location des bus;
- Le produit de vente de l'espace publicitaire;
- Le produit de vente des abonnements;
- Le produit généré par le transport scolaire et universitaire;
- La contribution des distributeurs de produits pétroliers à la STP;
- Le produit de la vente de bus après leurs amortissements;
- Les indemnités versées par l'Etat en cas de compensation de services rendus;
- Les legs, libéralités et fonds de concours de toute nature;
- Le revenu des biens et des disponibilités placés;
- Les dotations reçues de l'Etat;
- Toutes les ressources dont elle peut légalement disposer.

**Article 8:** Un commissaire aux comptes, désigné par arrêté du ministre chargé des finances, a pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la STP et de contribuer la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption qui se tient dans un délai de

trois mois suivant la clôture de l'exercice. Le commissaire aux comptes assiste à cette réunion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au ministre des finances.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil d'administration, conformément à la réglementation applicable.

**Article 9:** La STP est soumise aux contrôles budgétaires et comptables prévus par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10:** Le personnel de la STP est régi par le code du travail et la convention collective.

**Article 11:** La comptabilité de la STP est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par le directeur financier.

**Article 12:** L'inventaire des biens meubles et immeubles et la situation des disponibilités sont dressés, à la fin de chaque exercice comptable, par les soins du directeur financier ou sous son contrôle.

**Article 13:** La STP est tenue de se conformer à la réglementation des marchés publics qui lui est applicable.

**Article 14:** Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de l'ordonnance 90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, l'Etat signera dès la publication du présent décret un contrat programme avec la STP dans le but de lui accorder toutes les facilités nécessaires en vue d'une exécution optimale de son objet et de ses missions.

**Article 15:** L'actif et le passif et le personnel de la Société de Transport Public (STP) créé par le décret

n°2010-046 du 1<sup>er</sup> mars 2010 modifié par le décret n°2011-036 du 1<sup>er</sup> février 2011 sont transférés au nouveau établissement créé par le présent décret.

**Article 16:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n°2011-036 du 01 février 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2010-046 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant création d'une société de Transport Public (STP), le décret n°2010-086 du 8 avril 2010 portant approbation des statuts de la société de Transport Public (STP), le décret n°2011-65 du 22 février 2011 portant modification des statuts de la société de Transport Public (STP).

**Article 17:** Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2014-020 du 16 Mars 2014 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale.**

**Article Premier:** Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Bibliothèque Nationale pour un mandat de trois (3) ans:

**Président:** Monsieur Mohamed Ould Maatalla, Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

#### **Membres:**

- **Madame Yewguiha dite Navissa Mint Ba Taleb**, chargé de Mission au Ministère de l'Éducation Nationale, représentante le Ministère;

- **Monsieur Sidi Mohamed Ould Yahya**, Inspecteur de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant le Ministère;
- **Monsieur Mohamed Horma Ould Khadad**, Chef service de la traduction au Ministère des Affaires Economiques et du Développement, représentant le Ministère;
- **Monsieur Mohamed Yahya Ould Mohamed O/ El Moustapha**, directeur adjoint de la programmation au Ministère des Finances, représentant le Ministère;
- **Monsieur Sidi Mohamed Ould Saleck**, Conseiller Chargé de la Coopération au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère;
- **Monsieur Mohamed Ould Ismail**, Conseiller Technique Chargé de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, représentant le Ministère;
- **Monsieur M'Bouh Seta Diagana**, Directeur du Livre et de la Lecture Publique au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Ministère;
- **Monsieur Mohamed Ould Cheikhna O/ Benyoug**, représentant le personnel de l'Etablissement.

**Article 2:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3:** La Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2014-021 du 16 Mars 2014 portant nomination du Président et**

**des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Musées.**

**Article Premier :** Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Musées pour un mandat de trois (3) ans :

**Président :** Monsieur Mohamedou Ould Mohameden Ould Hdhana, Conseiller Technique chargé de la Culture au Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

**Membres :**

- **Monsieur El Hacem Ould Amar Belloul**, Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Education Nationale, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Bouna Ould Ely Bouha**, Directeur au Ministère des Affaires Economiques et du Développement, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Mohamed yahya Ould Mohamed Ould El Moustapha**, Directeur adjoint de la programmation au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Sidi Ahmed Ould Ebileylatou**, chef de service au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Abdellahi**, Conseiller technique chargé des Assurances au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- **Monsieur Mohamed Lemine Ould M'Barek**, Directeur Administratif et Financier au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, représentant le Ministère ;

- Monsieur Moustapha Ould Mohamed Mahmoud, attaché de cabinet du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Ministère ;
- Monsieur El Hacem Ould Boubou Doumbia, Représentant le personnel de l'Office National des Musées.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CABINET MEDICAL**  
 Nom et Prénom du bénéficiaire: Dr Areira M'Barek  
 Nom et Prénom du responsable technique: Dr Areira M'Barek  
 Lieu autorisé: Teyragh-Zeïna  
 Cette autorisation est délivrée pour l'ouverture d'un cabinet médical (O. R. L.) à Nouakchott à (Teyragh-Zeïna) à l'exclusion de tout autre lieu:  
 L'ouverture de ce cabinet doit avoir lieu dans tous les six (6) mois qui suivent la signature du présent acte passé ce délai, cette autorisation sera suspendue:  
 Cette autorisation fera d'un arrêté réglementaire qui sera publié au journal officiel.

### IV - ANNONCES

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 10431 du cercle du Trarza, objet du lot n° 4443, appartenant à Mr: Mohamed El Agheb Abderrahmane, suivant la déclaration de Mr: Ahmed Bezeïd Semetta El Attigh, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### Avis de perte n° 3860/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt deux du mois d'avril, Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD, Notaire à Nouakchott:

A Comparu: Monsieur: YACOUBA SOULEYMANE GAYE, né en 1959 à Boghé, titulaire de NNI N° 5011762924, domicilié à Nouakchott, agissant au nom des héritiers du feu Mamadou WANN.

Lequel, nous a déclaré que le titre foncier n° 4337, qui est au nom du feu AMADOU WANN, né en 1943 à Kaédi, a été perdu en date de 14/01/2014 à Nouakchott.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 10431 du cercle du Trarza, Objet du lot 217 de l'îlot C6 Ksar, Appartenant à Mme: NOUNOU MINT MOHAMED VALL OULD MOHAMED, Suivant la déclaration de Mme: VENANA MINT ELY DENEBJA, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6387/Trarza, objet du lot n° 55 de l'îlot A 1 Sebkhia au nom de Mr: HABIBOU HAMADY N'DIAYE.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 4377/Trarza, objet du lot n° 38 de l'îlot F2 El Mina au nom de Mr: HABIBOU HAMADY N'DIAYE.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh-Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares vingt cinq centiares (08a 25ca) connu sous le nom du lot n°009 de l'îlot Not. Ext. Mod. L. Ext. T. Zeïna. Objet du permis d'occuper n° 80/MF/DGDPE/DD du 23/12/2008.

Limité au Nord par le lot n° 10, à l'Est par le lot n° 4, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 12.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: GRIMOU BA. Suivant réquisition du 08/10/2012 n°3933.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh-Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiare (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°575 de l'îlot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n° 150Mi/DDET du 12/02/2000.

Limité au Nord par le lot n° 577, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 574, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MOHAMED MAHMOUD. Suivant réquisition n°5138 du 19/11/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 45A de l'îlot I. 3. Zone Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 7313A/WN/SCU du 08/07/2009.

Limité au Nord par le lot n° 48, à l'Est par le lot n° 47, au Sud par le lot n° 45, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: YESLEM OULD SLAMA. Suivant réquisition n° 5174 du 04/12/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1336 de l'îlot DB. Ext. Zone Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 12489/WN/SCU du 26/07/1999.

Limité au Nord par le lot n° 1337, à l'Est par le lot n° 1335, au Sud par le lot n° 1333, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD BERROU. Suivant réquisition n° 5176 du 04/12/2013.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Néma/Wilaya du Hodh Gharbi, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation

d'une contenance de: Trois ares six centiares (03a 06ca) connu sous le nom du lot s/n de l'ilot **Chauvia, Néma**.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par l'inspection des postes et télécommunications, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOULAYE ABDALLAH OULD HACEN**. Suivant réquisition n°5213 du 22/12/2013.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**  
\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot 379 de l'ilot Sect. 7. **Arafat**.

Limité au Nord par le lot n° 377, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 381, et à l'Ouest par le lot n° 378.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **SOTEILIM MINT AHMED**. Suivant réquisition n°5286 du 26/12/2013.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**  
\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot 2213 de l'ilot **DB. Teyarett**.

Limité au Nord par le lot n° 2212, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2214, et à l'Ouest par le lot n° 2208.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **ZEINEBOU MINT AHMED SALEM**. Suivant réquisition n°5287 du 26/12/2013.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**  
\*\*\*\*\*

Récépissé n° 0274 du 25 Février 1996 portant déclaration d'une Association dénommée: «**Association pour la Promotion des micros - entreprise**»

Le Ministre de l'Intérieur des postes et télécommunications:

- Vu la loi n° 64098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs;
- Vu la loi n° 73 007 du 23 Janvier 1973;
- Vu la loi n° 73 157 du 02 Juillet 1973.

Délivre par la présente aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration d'une organisation non gouvernementale dénommée «**Association pour la Promotion des micros - entreprise**».

Soumise aux dispositions des lois visées ci — dessus.

Les services concernés du ministère ont approuvé les documents suivants:

- Un demande de reconnaissance en date du 07/05/1993;
- Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée Générale;
- Le statut de l'association;
- Le règlement intérieur.

Les responsables de ladite association s'engage à donner à la déclaration objet du présent récépissé la publicité requise par les lois et règlements en vigueur notamment à la publier au journal officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Le Ministère de l'Intérieur doit être informé dans un délai de trois (3) mois de toute modification apporté au statut de la dite association, de tout changement dans son administration suivant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Objectifs:

- Contribution à la consolidation des petites entreprises en Mauritanie :contribution aux efforts déployés par les bailleurs des fonds et ses décideurs en vue d'élever le niveau des petites entreprises ;
- Coopération avec les organisations nationales et internationales ;
- Sensibilisations de la société civile aux problèmes auxquelles sont confrontées les petites entreprises.

Siège: Nouakchott

Délai de validité: non déterminée

Composition du Bureau Exécutif:

- Wane abdallah. Président ;
- Mame mint yeslem : vice president ;
- Fall bassirou: secrétaire general;
- Mamadou Moctar Macina: secrétaire general adjoint;
- Bâ Yahya: Trésorier;
- Mohamed Radhi Ould Limam, Trésorier adjoint;
- Kgadijétou Sall, responsable des relations extérieures;
- N'diaye Abou Souleymane, adjoint du responsable aux relations extérieures.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p align="center"><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		